REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MÉTROPOLE DE LYON

Séance du **28 juin 2018**

Compte rendu affiché le **04 juillet 2018**

Date de convocation du Conseil municipal le **22 juin 2018**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Monsieur Armand MENZIKIAN**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Marie-Emmanuelle SYRE, Nadia LAKEHAL, Yvan MARGUE, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Régis DUVERT, Josette PRALY, Stéphane BERTIN, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine BERTIN, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Fatma FARTAS à Stéphane GOMEZ.

Membres absents excusés : **Christiane PERRET-FEIBEL**

Membres absents : **Matthieu FISCHER, Morad AGGOUN, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Batoul HACHANI, Bernard GENIN, Nordine GASMI, Nawelle CHHIB, Mustafa USTA, Nadia NEZZAR, Oscar ARAZ.**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER, Dorra HANNACHI, Patrick MANDOLINO, Laurent PATRY.**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	30

Objet :

18.06.0972
Convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage public de la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-29, L L2121-1 à L2121-23 et R2121-10 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant le contrat de délégation de service public (DSP) « Eau potable » du Grand Lyon Métropole, lequel prévoit le déploiement par le délégataire de service public du télé-relevé des compteurs des usagers et collectivités avant le 1er janvier 2019 ;

Considérant la demande de la société BIRDZ, prestataire chargé par le délégataire de service public de la mise en place matérielle du dispositif de télé-relevé ;

Considérant le service rendu aux usagers par le déploiement de ce dispositif, notamment :
- le calcul des factures d'eau sur la base de la consommation réelle et non de la consommation estimé,
- L'alerte du consommateur en cas de fuite après compteur,

Considérant le principe de non gratuité de l'occupation du domaine public qui implique d'assujettir l'occupant du domaine au paiement d'une redevance d'occupation, fixée à 10€ annuel par répéteur installé ;

Entendu le rapport présenté par Madame Lecerf, adjointe déléguée aux travaux, marchés publics et à la proximité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité.

Nombre de suffrages exprimés : 30
Votes Pour : 30
Votes Contre :
Abstention :

.

➢ autorise Madame la Maire à signer la convention d'occupation domaniale prévoyant l'installation de répéteurs sur les supports d'éclairage public de la Ville de Vaulx-en-Velin par la société BIRDZ.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Pour extrait conforme

Madame la Maire,

Hélène GEOFFROY

Convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage public de la Ville de Vaulx-en-Velin

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE

ENTRE

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 1 045 290 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée **« L'OPERATEUR »**
d'une part

Et

La VILLE DE VAULX-EN-VELIN, dont le siège est place de la Nation – 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Madame Hélène GEOFFROY, en qualité de Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° du Conseil municipal en date du 28 juin 2018 envoyée au contrôle de légalité le ,

Ci-dessous appelée « **LA VILLE**»
d'autre part

Ensemble désignés sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Par un Contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date du 3 Février 2015, la Métropole de Lyon a confié à Véolia Eau du Grand Lyon la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable.

Le Contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télé-relevé des compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon à l'horizon 2019.

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télé-relevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données pouvant être remontées via les Réseaux développés pour le télé-relevé des compteurs d'eau.

Veolia Eau du Grand Lyon a sollicité Birdz afin que cette dernière réalise les prestations de télé-relevé sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le télé-relevé des compteurs d'eau est un système innovant fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. II utilise une technologie avancée couplant la radio et Internet.

Chaque compteur est équipé d'un enregistreur, qui analyse en permanence les index et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le répéteur (description technique en annexe 1) reçoit et retransmet par ondes radio les informations reçues de plusieurs compteurs d'eau, servant de relais entre les compteurs et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur candélabre.
A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelles sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives.

La mise en place de répéteurs participe à l'accomplissement, pour le compte de la Métropole de Lyon, de la mission de son service de distribution d'eau.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1 Objet – principes généraux

Dans le cadre du projet de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, LA VILLE agrée et autorise L'OPERATEUR à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public. Cette installation emporte occupation du domaine public, au sens de l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Sont uniquement concernés par la présente autorisation les mâts de plus de 5 mètres propriété de LA VILLE, exempt de tout autre équipement hors dispositif d'illumination de Noël.

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- L'OPERATEUR effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- Toute opération sur candélabre par L'OPERATEUR est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Article 2 – Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, L'OPERATEUR ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable, entériné le cas échéant par avenant.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance de LA VILLE par lettre recommandée avec accusé de réception et qu'elle a fait l'objet d'un avenant.

Article 3 – Liste des candélabres concernés

Une liste récapitulant les candélabres utilisés (adresse / Numéro de candélabre si existant et les coordonnées géo-référencées de classe A), supportant les répéteurs à raison d'un seul par candélabre, est fournie par L'OPERATEUR dès la première année du déploiement. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année et fournie par L'OPERATEUR au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

Article 4 – Frais générés

L'OPERATEUR prend intégralement en charge les frais de pose/dépose et de maintenance des répéteurs, quelque soit le motif.

Article 5 – Redevance d'occupation du domaine public

Par application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention relative à la pose de Répéteurs nécessaires au télé-relevé des compteurs d'eau prévu dans le Contrat de Délégation de Service Public et permettant d'offrir à tous les abonnées de nouveaux services gratuits, est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 10 € par répéteur installé et par an.

Cette redevance est payée annuellement sur la base du nombre total de répéteurs installés au 31 décembre de l'année précédente. L'OPERATEUR s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Municipale.

La redevance de la première année est calculée en année pleine.
La redevance de la dernière année est calculée au prorata du temps d'occupation du dernier répéteur en place.

En cas de révocation de la convention pour inexécution des conditions d'occupation, L'OPERATEUR ne peut prétendre à aucune indemnité. L'OPERATEUR devra déposer l'ensemble de ses équipements au plus tard 3 mois après réception de la demande.

La redevance restant due sera calculée au prorata temporis avec comme référence le premier jour du mois de dépose du dernier équipement. Le nombre de répéteurs de référence est celui constaté au 31 décembre de l'année précédente.

Le montant de la redevance due par L'OPERATEUR sera révisé annuellement en appliquant un coefficient K défini selon la formule suivante :

$K = 0{,}125 + 0{,}875 \times (TP12a_n / TP12a_o)$

TP12a correspond à l'index Travaux Publics pour les " réseaux d'énergie et de communication ", publié mensuellement au " Bulletin Officiel de la Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes ".

" n " correspond à l'année de la prestation. L'index à prendre en compte est celui du mois d'octobre de l'année n.

" o " indique l'index de référence pour la convention. L'index à prendre en compte est celui en vigueur au du mois d'août 2017 (107,6).

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur.

Article 6 – Propriété

LA COLLECTIVITÉ conserve la pleine propriété des candélabres d'éclairage public.
L'OPERATEUR conserve la pleine propriété des répéteurs.

Article 7 – Engagements

LA COLLECTIVITÉ s'engage à :

- Avertir L'OPERATEUR, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres munis de répéteurs ;

- Répondre à L'OPERATEUR sous un délai de 1 mois pour l'implantation de tout nouveau répéteur sur les mâts d'éclairage public. Passé ce délai, L'OPERATEUR pourra se prévaloir d'une autorisation implicite.

L'OPERATEUR s'engage à :

- Produire un plan d'étude de zonage par rues sous format numérique, indiquant la zone de déploiement pour instruction par LA VILLE ;

- Produire après installation un plan de recollement par répéteur indiquant le numéro de candélabre si existant et les coordonnées géo-référencées de classe A du support ainsi que la teinte du répéteur installé sur le mât ;

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais (après validation par LA VILLE du modèle et des couleurs) conformément aux conditions techniques d'implantation (annexe 2).

- Solliciter l'accord préalable de LA VILLE pour chaque nouvelle implantation de répéteur ;

- Supporter le cas échéant tous les frais d'études liés aux conditions d'occupation de ces équipements ;

- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;

- Ne pas faire obstacle à la réalisation par LA VILLE de l'entretien courant (systématique peinture, contrôle des mâts ...) ou des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les candélabres concernés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;

- Déposer les répéteurs dans un délai maximum de 1 semaine à compter de la réception de la demande pour permettre à LA VILLE de réaliser ses travaux d'entretien, de grosses réparations ou d'installation. A défaut, LA VILLE se réserve le droit de déposer les répéteurs qu'elle garde à la disposition de L'OPERATEUR ;

- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs ;

- Prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai à fixer au cas par cas avec LA VILLE dans le cas où les répéteurs affecteraient le bon fonctionnement des services publics, y compris ceux rendus par LA VILLE, ou l'aspect esthétique des installations d'éclairage.

- Intervenir dans un délai de 1 mois, sur toute remarque formulée par LA VILLE. En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, LA VILLE pourra être amenée à déposer ce matériel sans que L'OPERATEUR ne puisse demander un dédommagement, de quelque nature que ce soit.

Article 8 – Durée de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période allant de sa signature au 2 Février 2023 (date de fin du contrat de délégation).

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

Article 9 – Fin anticipée de l'autorisation d'occupation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions ou pour des causes qui ne sont pas imputables à L'OPERATEUR, celui-ci ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnisation née de l'éviction anticipée.

L'OPERATEUR peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par LA VILLE pour faute de L'OPERATEUR. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations nées de la présente autorisation, LA VILLE a la faculté de prononcer la résiliation de l'autorisation d'occupation après envoi d'une mise en demeure restée sans effet durant trois mois.
La mise en demeure doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation est de plein droit à l'issue des trois mois de la mise en demeure restée sans effet.
La résiliation devient effective dans le délai de trois mois à compter du courrier de résiliation adressé à l'OPERATEUR en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 – Devenir des répéteurs à la fin – anticipée ou non – de l'autorisation

A l'issue de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non, les répéteurs sont déposés par L'OPERATEUR à ses frais. LES PARTIES se rapprocheront pour fixer les modalités et délais de dépose des installations. Le non-respect desdites modalités ou des délais impartis entrainera la responsabilité de L'OPERATEUR.

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, LES PARTIES s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.
A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de LYON est compétent.
Il est saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 12 – Élection de domicile

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

- Pour L'OPERATEUR : Birdz

- Adresse : Tour Franklin 100-101 Terrasse Boieldieu, La Défense 8, 92042 Paris la défense Cedex
- Contact : Directeur des Opérations
- Messagerie : info-travaux@birdz.com

- Pour LA VILLE : Place de la Nation Public – 69120 VAULX en VELIN

- Contact : Service des espaces publics
- Messagerie : despacespublics@mairie-vaulxenvelin.fr
- Copie systématique : smiolane@mairievaulxenvelin.fr

Fait à le

En deux exemplaires

Pour **L'OPERATEUR**
Monsieur le Directeur des Opérations

David HOUDUSSE

Pour **LA VILLE**
Madame la Maire

Hélène GEOFFROY

ANNEXE 1

SYSTEME M2O DE TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU

REPETEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

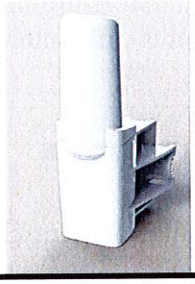

- Elément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.
- En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rende totalement inoffensif pour la santé.

RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR

AUTONOMIE – DUREE DE VIE	PERFORMANCES RADIO
• Alimentation par une pile **lithium** • Durée de vie de **7 à 12 ans** dans les conditions normales d'utilisation	• Concentration de **32 périph. en direct** • Bande radiofréquence ISM utilisable de plein droit • Fréquence **868-870 MHz** • Puissance d'émission **+14 dBm** • Sensibilité en réception **-118 dBm** • Portée radio : jusqu'à **2km** en champ libre • Type de modulation **FM** bande étroite • Conformité avec le protocole radio std **TC294** • Certification normes RF **EN300-220-1**, **EN300-220-2**, **EN301-489-1**, **EN301-489-3**, **EN50371:2002**
CARACTERISTIQUES MECANIQUES	
• Indice de protection **IP68** • Boîtier **ABS** • Température de fonctionnement **-20°C à +65°C** • Dimension **165 x 85 x 85 mm** • Poids : **220g**	

ANNEXE 2

Conditions techniques d'implantation